

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session spéciale de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Absents :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro
- Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3

Invité :

- Valérie Giguière, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
- Amélie Hardy Demers, Directrice générale

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020 et jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1er mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 1145-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1er août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020 et 2020-097 du 1er décembre 2020, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 9 décembre 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 1145-2020 du 28 octobre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1er septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020 et 2020-097 du 1er décembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 9 décembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h40.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés.2347-12-20 Il est PROPOSÉ par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Prévisions budgétaires pour l'année 2021
5. Programme des immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2021 – 2022 – 2023
6. Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, pour l'exercice financier 2020
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont prévu les dépenses suivantes à savoir :

REVENUS

Taxes foncières	439 148,00 \$
Taxes, compensation et tarification	128 007,00 \$
Transfert	79 543,00 \$
Services rendus	14 249,00 \$
Impositions de droits	21 116,00 \$
Intérêts sur arrérages	2 000,00 \$
Intérêts sur placements	4 850,00 \$
Autres revenus	350,00 \$

Total	689 263,00 \$
--------------	----------------------

DÉPENSES

Administration générale	255 081,00 \$
Sécurité publique	92 260,00 \$
Transport	157 574,00 \$
Hygiène du milieu	110 800,00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	16 167,00 \$
Loisirs et culture	24 161,00 \$
Santé et bien-être	120,00 \$
Frais de financement	11 000,00 \$

Total	667 163,00 \$
--------------	----------------------

Excédent (déficit) de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales	22 100,00 \$
---	---------------------

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Financement

Remboursement de la dette à long terme	(22 100 ,00 \$)
--	-----------------

Excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales	(0 \$)
--	---------------

CONSIDÉRANT QUE le budget de 2021 doit être adopté et que les différents taux de taxes doivent être adoptés ;

Rés.2348-12-20 **EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par monsieur Sébastien Lemay et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le budget 2021.

5. PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2021 – 2022 – 2023

ATTENDU QUE l'article 953.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et mettre en oeuvre au cours

des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation.

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale.

Rés.2349-12-20

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Michel Deshaies et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2021-2022-2023 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- Le projet d'assainissement des eaux usées est en cours d'étude. La date de réalisation des travaux, les estimations des coûts du projet et le programme de financement ne sont pas encore déterminés.

Programme triennal en immobilisations			
2021 – 2022 - 2023			
	2021	2022	2023
Bibliothèque et bureau municipaux			
Réaménagement bibliothèque et bureau municipal	464 000,00 \$		
Voirie			
Remplacement de ponceaux	120 000,00 \$	50 000,00 \$	30 000,00 \$
Pavage		10 000,00 \$	10 000,00 \$
Amélioration de la route Amédée-Nault	10 000\$		
Repavage rang Sainte-Cécile		194 000,00 \$	194 000,00 \$
Hygiène du milieu			
Réhabilitation ponctuelle du dommage de surface	3 500,00 \$		
Travaux égout sanitaire			500 000.00 \$
Reconstruction partielle d'égout selon plan d'intervention	120 000,00\$		
Remplacement de conduites d'eau potable	50 000, 00\$	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Salle Éric-Côté			
Enseigne numérique		27 000,00 \$	
Chalet des sports			
Bâtiment chalet des sports		10 000,00 \$	
TOTAL	767 500,00 \$	341 000,00 \$	784 000,00 \$

ADOPTÉE

6. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2021 en date du 7 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2020-12-11 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2021;

Rés.2350-12-20

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

- 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 3° l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre quinze-sous (0.93\$) du cent dollars (100 \$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à huit sous et demi (0.075 \$) du cent dollars (100\$).

SECTION III

COMPENSATIONS

4. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	340,00 \$
• Pour commerce et ferme	380,00 \$
• Pour ferme EAE	665,00 \$
• Pour chalet	190,00 \$
• Pour terrain vacant	155,00 \$

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	58,00 \$
• Pour commerce et ferme	58,00 \$
• Pour ferme EAE	58,00 \$
• Pour chalet	58,00 \$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	58,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2021, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont

desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 65,00 \$
- Pour commerce et ferme 65,00 \$
- Pour ferme EAE 65,00 \$
- Pour chalet 65,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 65,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement) 181,50 \$
- Pour commerce et ferme 181,50 \$
- Pour ferme EAE avec animaux d'élevage 181,50 \$
- Pour ferme EAE sans animaux d'élevage 181,50 \$
- Pour chalet 90,00 \$

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Résidences (par unité de logement) 25,00 \$
- Pour commerce et ferme 25,00 \$
- Pour chalet 25,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 25,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2020, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment 48,00 \$

10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

465, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 260\$ / chaque
453, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
368, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	520\$
	Animaux	50\$

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260\$
	Animaux	50\$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260\$
	Animaux	1 488\$

11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5^e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard

525, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360\$ / chaque 137\$ /chaque
521, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360\$
	Remboursement de la dette	137\$
	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

**SECTION IV
DÉBITEUR**

12. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**SECTION V
PAIEMENT**

13. Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en 3 versements égaux:
- 1^o le premier étant dû le 15 mars 2021, représentant (33.33%) du montant total;
 - 2^o le deuxième versement étant dû le 15 juin 2021, représentant (33.33%) du montant total;
 - 3^o le troisième versement étant dû le 15 septembre 2021, représentant (33.33%) du montant total;
14. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
16. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

**SECTION VI
INTÉRÊTS ET FRAIS**

17. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

18. Des frais d'administration au montant de 20\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

20. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

21. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7. PRÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.2351-12-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et résolu unanimement de lever la séance à 21h.

Simon Brunelle
Maire

Valérie Giguère
Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim